

13-17 RÈGLEMENT POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES
AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE
POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON
POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Gilbert Pigeon lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 11 octobre 2017, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le mercredi 11 octobre 2017;

Il est proposé par Marc Parent, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 13-17 pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2018* ».

ARTICLE 1

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2018 :

Gestion financière et administrative	39 916 \$
Évaluation foncière	13 500 \$
Inspection	9 073 \$
Sécurité incendie	8 453 \$
TOTAL	70 942 \$

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

Revenus de taxation	55 373 \$
Tenant lieux de taxes et redevances	15 199 \$
Autres recettes	370 \$
TOTAL	70 942 \$

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de *soixante et onze cents et cinquante centièmes (0,7150\$) par cent dollars (100 \$)* d'évaluation sera prélevée en 2018 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés du Lac Huron.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxe et une deuxième partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	le 11 octobre 2017
Adoption du projet de règlement:	le 11 octobre 2017
Adoption du règlement:	le 22 novembre 2017
Entrée en vigueur:	le 22 novembre 2017